BONNE ROUTE

au Québec !

Québec

BONNE ROUTE AU QUÉBEC!

Vous séjournez au Québec pour des vacances ou pour votre travail et vous souhaitez connaître les principales règles du CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE?

OBLIGATIONS

Ceinture de sécurité

Que vous soyez conducteur ou passager d'un véhicule, vous devez porter correctement et en tout temps la ceinture de sécurité.

Siège d'auto pour enfant

Tout enfant de moins de 63 cm en position assise doit obligatoirement être installé dans un siège d'auto pour enfant adapté à son poids et à sa taille. Vous devez observer les instructions d'installation du fabricant inscrites sur le siège d'auto.

Ce dépliant a été conçu pour faciliter votre séjour et vous éviter bien des désagréments. Nous vous invitons à le parcourir attentivement.

Priorité aux autobus urbains

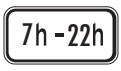

En ville, vous devez accorder une priorité de passage aux autobus urbains qui veulent réintégrer leur voie après un arrêt et qui sont munis du panneau ordonnant de céder le passage.

Certaines villes utilisent des voies réservées pour la circulation des véhicules de transport en commun (autobus et taxis). Vous devez vous conformer à cette réglementation selon l'horaire indiqué sur les panneaux de signalisation.

OBLIGATIONS

Priorité aux piétons et aux cyclistes

Après avoir effectué un arrêt ou en effectuant un virage, en quittant une propriété privée ou en y accédant, vous devez céder le passage aux piétons et aux cyclistes. Vous devez également leur céder le passage lorsqu'ils traversent au feu vert.

Motocyclette et cyclomoteur

Lorsque vous conduisez une motocyclette ou un cyclomoteur, vous devez, entre autres :

- porter un casque protecteur ;
- allumer en tout temps le phare avant ;
- transporter un passager uniquement si le véhicule est muni d'un siège fixe et permanent destiné à cet usage et d'appuis-pieds fixés de chaque côté ;
- ne jamais vous faufiler entre deux rangées de véhicules ;
- circuler en adoptant la formation en zigzag lorsque vous vous déplacez en groupe de deux ou plus.

Conduire sans permis valide

Le véhicule que vous conduisez pourra être saisi pour une période de 30 jours si vous n'êtes pas titulaire d'un permis valide ou de la classe appropriée. Il sera alors remorqué et remisé aux frais du propriétaire. De plus, une amende est prévue par la Code de la sécurité routière.

Alcool au volant

Lorsque vous conduisez un véhicule et que votre capacité de conduite est affaiblie par la drogue ou l'alcool (taux d'alcool dépassant 80 milligrammes par 100 millilitres de sang, soit 0,08), vous commettez une infraction au Code de la sécurité routière. Une première infraction entraîne la **suspension immédiate par les policiers de votre permis de conduire** pour 30 jours.

Si vous êtes reconnu coupable selon le **Code criminel canadien,** votre permis est révoqué pour un an. Vous écopez alors d'un dossier judiciaire et d'une amende. Dans certaines circonstances, vous êtes même passible d'une peine d'emprisonnement.

Restrictions pour le virage à droite au feu rouge

Que vous soyez conducteur ou cycliste, vous êtes autorisé à effectuer un virage à droite au feu rouge partout au Québec, **sauf sur l'île de Montréal et aux intersections où la signalisation l'interdit.**

Ce panneau signifie qu'il est interdit d'effectuer un virage à droite au feu rouge.

Lorsque l'interdiction est de durée limitée, ce panonceau est fixé sous le panneau d'interdiction. Par exemple, ici, le virage à droite au feu rouge est interdit de 7 h à 22 h.

Dépassements interdits

Vous ne pouvez dépasser un autre véhicule :

- lorsqu'il y a une ligne simple continue au centre de la chaussée

- lorsqu'il y a deux lignes continues

- et lorsque la ligne continue est de votre côté

De plus, vous ne pouvez dépasser un autre véhicule par la droite, sauf si celui-ci effectue un virage à gauche.

Dépassement d'un autobus scolaire à l'arrêt

Il est interdit de croiser ou de dépasser un autobus d'écoliers ou un minibus scolaire dont le panneau d'arrêt est déplié ou dont les feux rouges intermittents clignotent.

Vous devez **immobiliser** votre véhicule à plus de cinq mètres de celui-ci (sauf lorsque les voies de circulation sont séparées par un terre-plein). Avant de repartir, vous devez vous assurer que les feux intermittents sont éteints et que le panneau d'arrêt est replié.

Patins à roues alignées et planches à roulettes

L'utilisation des patins à roues alignées et de la planche à roulettes est interdite sur la chaussée.

Écouteurs et baladeurs

Il est interdit de conduire un véhicule ou de rouler à vélo en portant des écouteurs ou en écoutant un baladeur.

Détecteur de radar

Il est formellement interdit de circuler avec un détecteur de radar de vitesse dans son véhicule. La personne qui conduit un véhicule routier dans lequel se trouve un détecteur de radar de vitesse commet une infraction et est passible d'une amende.

Les policiers ont le droit de confisquer de tels appareils.

INFORMATION

Limite de vitesse

Au Québec, la limite de vitesse est indiquée **en kilomètres-heures.**

ÉQUIVALENCE APPROXIMATIVE

Kilomètres-heure	Milles à l'heure
30	20
50	30
60	40
70	45
90	55
100	60

Protection en cas d'accident

En tant que **propriétaire, conducteur ou passager d'un véhicule immatriculé au Québec,** vous êtes protégé au même titre qu'un Québécois lorsque vous subissez des blessures dans un accident de la route survenant au Québec.

Par contre, si vous êtes impliqué dans un accident de la route alors que vous êtes **piéton ou cycliste, conducteur ou passager d'un véhicule non immatriculé au Québec,** vous serez indemnisé dans la proportion inverse de votre part de responsabilité. Autrement dit, plus votre part de responsabilité sera grande moins vous recevrez d'indemnités.

INFORMATION

La Société de l'assurance automobile du Québec recouvrera auprès de vous ou de votre assureur les sommes proportionnelles à votre part de responsabilité qu'elle a dû verser pour indemniser les autres victimes de l'accident. Par conséquent, il est important de vérifier si votre police d'assurance couvre bien les dommages corporels causés à autrui.

Le Régime québécois d'assurance automobile ne couvre que les dommages corporels. Pour couvrir les dommages matériels que vous pourriez causer à autrui, **vous devez vous assurer que vous possédez une police d'assurance de responsabilité d'un minimum de 50 000 $.**

Que faire si vous êtes blessé dans un accident de la route

1. Appelez la **police** (**911**) afin de faire produire un rapport d'accident ;
2. Ne tardez pas à voir un **médecin** et faites inscrire sur le rapport médical tous les symptômes relatifs à cet accident ;
3. Faites une **réclamation** le plus tôt possible en composant sans frais :
   - au Québec, **1 888 810-2525**
   - ailleurs au Canada et aux États-Unis, 1 800 463-6898

   ou en écrivant à l'adresse suivante :
   Société de l'assurance automobile du Québec
   Direction de l'indemnisation
   Case postale 2500, Terminus postal
   Québec (Québec)
   G1K 8A2

4. Avisez votre **assureur** s'il y a des dommages matériels ;
5. Conservez toutes les **pièces justificatives** concernant l'accident.

Stationnement pour personnes handicapées

Certains espaces de stationnement sont réservés exclusivement aux personnes handicapées titulaires d'une vignette appropriée. Une signalisation spécifique a été conçue pour vous aider à les identifier et les respecter. Si vous ne respectez pas ce règlement, vous êtes passible d'une amende.

Ententes avec l'Ontario et les états de New-York et du Maine

Le Québec a conclu des ententes de réciprocité avec la province de l'Ontario et les États de New York et du Maine. Ainsi, un résident d'un de ces territoires reconnu coupable d'avoir commis une infraction au Code de la sécurité routière du Québec verra cette infraction portée à son dossier de conduite, au même titre qui si elle avait été commise sur son propre territoire. Ces ententes prévoient aussi la suspension du droit de conduire au Québec si l'amende n'a pas été acquittée.

Pour plus d'information sur le Code de la sécurité routière du Québec, composez sans frais :

à Montréal : (514) 873-7620

à Québec : (418) 643-7620

ailleurs au Québec :
1 800 361-7620

ou visitez le site Internet de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'adresse suivante : www.saaq.gouv.qc.ca

English copy available on request

4e trimestre 2003

Le présent document n'est pas un texte de Loi. Pour toute référence à caractère légal, veuillez consulter le Code de la sécurité routière et ses règlements.

Société de l'assurance automobile
Québec

C-4129 (03-11)